Délibération n° 2020-028 /AT/APDP du 30 juin 2020

portant autorisation de traitement et de transfert des données personnelles des salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin vers SG Global Solution Center Private Limited dans le cadre du traitement des transactions de Trade Finance.

L'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP), réunie en séance plénière, sous la présidence de monsieur Amouda ABOU SEYDOU ;

Etant également présents, les Conseillers :

- Etienne Marie FIFATIN;
- BENON Nicolas ;
- YEKPE Guy-Lambert ;
- OKE Soumanou ;
- LEKOYO Imourane.

Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, modifiée par la loi n° 2019 – 40 du 07 novembre 2019 ;

Vu la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), deuxième mandature ;

Vu le décret n° 2016-513 du 24 août 2016 portant nomination de madame Félicité AHOUANDOGBO née TALON en qualité de Commissaire du Gouvernement près l'APDP précédemment, Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ;

Vu le décret n° 2016-606 du 26 septembre 2016 modifiant le décret n° 2015-533 du 06 novembre 2015 portant nomination des membres de l'APDP précédemment, "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés", deuxième mandature ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Protection des Données Personnelles (APDP) du 25 janvier 2019 ;

Vu la lettre n° 2391/DG/DAJC/JUR/12/19 JA du 30 décembre 2019, adressée à l'Autorité, par laquelle le Directeur Général de Société General Bénin a sollicité une autorisation aux fins de traitement et de transfert vers Societé General Global Solution Center Private Limited (SGGSCP), des données personnelles de ses salariés, clients et prospects dans le cadre du traitement des transactions de Trade Finance ;

Vu le rapport du Conseiller Amouda ABOU SEYDOU de l'Autorité de Protection des Données Personnelles ;

Après en avoir délibéré en présence du Commissaire du Gouvernement qui a fait ses observations ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

I- Objet de la demande d'autorisation et responsable du traitement

1-1. Objet

Par lettre n°2391/DG/DAJC/JUR/12/19 JA en date du 30 décembre 2019, adressée à l'Autorité, le Directeur General de Société Générale Bénin a sollicité une autorisation aux fins de traitement et de transfert des données personnelles de ses salariés, clients et prospects vers Societé General Global Solution Center Private (SGGSCP) en Inde dans le cadre du traitement des transactions de Trade Finance.

1-2. Responsable du traitement

Est considéré comme responsable de traitement, aux termes des dispositions de l'article 1er du livre préliminaire du code du numérique:

« Toute personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme ou association qui, seul ou conjointement avec d'autres, prend la décision de collecter et de traiter des données à caractère personnel et en détermine les finalités et les moyens ».

En l'espèce, le responsable du traitement est le Directeur Général de Société Générale Bénin.

II-Examen de la demande d'autorisation du traitement

2-1 Recevabilité

Au regard des dispositions des articles 380, 381 et 407 du code du numérique, la demande est recevable.

2-2 – Finalité (s)

Aux termes des dispositions de l'article 383.3 du code du numérique :

« Les données à caractère personnel doivent être : ..

- ***collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ses finalités, compte tenu de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables ».***

Société Générale indique que le traitement a pour finalités de sécuriser les opérations de TRADE FINANCE des filiales à faibles volumes, de doter la filiale SG Bénin d'un dispositif permettant un traitement sécurisé des opérations Trade Finance.

L'Autorité estime que les finalités existent, qu'elles sont légitimes, explicites et non frauduleuses.

2-3 Droits des personnes concernées

2.3.1- Droit à l'information préalable et au respect du principe de consentement et de légitimité

- **Droit à l'information préalable**

Aux termes des dispositions de l'article 415 du code du numérique, ***« le responsable du traitement ou son représentant doit fournir à la personne dont les données font l'objet d'un traitement au plus tard lors de la collecte et quels que soient les moyens et supports employés… »***, toutes les informations liées au traitement.

L'Autorité note, au regard du formulaire renseigné par le requérant que les personnes concernées par le traitement envisagé, bénéficient du droit à l'information préalable par

courrier électronique, ou lors de la signature de la convention d'ouverture de compte ou d'un contrat de prêt.

L'Autorité en prend acte.

➢ **Respect du Principe de consentement et de légitimité**

Conformément aux dispositions des articles 389 alinéa 1er, 390 et 415 points 8 et 10 du code du numérique, le consentement des personnes concernées par le traitement est requis.

Le requérant précise qu'il obtient préalablement au traitement et par écrit, le consentement des personnes dont les données personnelles sont collectées. Une remédiation est en cours pour le reste de la clientèle dont les données ne sont pas encore collectées.

2.3.2- Droit d'accès

Aux termes des dispositions de l'article 437 du code du numérique, ***« toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement peut demander au responsable de ce traitement :***

1- ***les informations permettant de connaître et de contester le traitement de ses données à caractère personnel ;***

2- ***la confirmation que des données à caractère personnel la concernant font ou ne font pas l'objet de traitement, ainsi que des informations portant au moins sur les finalités du traitement, les catégories de données sur lesquelles il porte et les catégories de destinataires auxquels les données sont communiquées ;***

3- ***la communication sous forme intelligible des données à caractère personnel qui la concernent ainsi que de toute information disponible quant à l'origine de celles-ci ; … ».***

L'Autorité note que le droit d'accès aux données des personnes concernées par le traitement est garanti par SGB. Ce droit s'exerce par courrier électronique ou postal adressé au Responsable du Pilotage et de la Qualité des données de SGB.

Le délai de communication des informations demandées en cas d'exercice du droit d'accès n'a pas été précisé par le requérant.

L'Autorité rappelle au requérant qu'il doit préciser un délai de réponse qui ne saurait excéder les soixante (60) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article précité.

2.3.3- Droit d'opposition

Conformément aux dispositions de l'article 440 du code du numérique, « ***toute personne physique a le droit de s'opposer, à tout moment, pour des motifs légitimes, à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement…*** ».

L'Autorité note que le droit d'opposition des personnes concernées par le traitement à leurs données personnelles est garanti par SGB. Cependant l'Autorité constate que les modalités d'exercice de ce droit n'ont pas été précisées.

L'Autorité rappelle au requérant qu'il doit informer les personnes concernées par le traitement que l'exercice du droit d'opposition se fait par voie postale ou électronique.

S'agissant de l'exercice de ce droit, le requérant doit préciser que le délai de réponse ne saurait excéder les trente (30) jours qui suivent la réception de la demande de toute personne concernée par le traitement, conformément aux dispositions de l'article 440 suscité.

2.3.4- Droit de rectification et de suppression

Conformément aux dispositions de l'article 441 du code du numérique, le droit de rectification et de suppression par des personnes concernées par un traitement de données à caractère personnel doit être assuré par le requérant.

Ce droit est garanti par le requérant aux personnes concernées par le traitement et s'exerce par courrier électronique adressé au Responsable du Pilotage et de la Qualité des données de SGB.

L'Autorité rappelle au requérant qu'en cas d'exercice de ce droit, le délai de réponse ne saurait excéder les quarante-cinq (45) jours qui suivent la réception de la demande adressée au responsable du traitement, conformément aux dispositions de l'article 441 suscité.

2-4 Proportionnalité

Conformément aux dispositions de l'article 383.4 du code du numérique :

« ***Les données collectées doivent être :***

… ;

- adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ;

... ».

En l'espèce, les personnes concernées par le traitement sont les salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin.

Les catégories de données collectées sont : **nom et prénoms, adresse.**

Lesdites informations sont recueillies directement auprès des personnes concernées.

L'APDP considère que les catégories de données objet du traitement sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies.

2-5 Durée de conservation des données collectées

Société Générale Bénin déclare conserver les données collectées pour une durée de dix (10) ans telle que prévue par l'OHADA du 26 janvier 2017 relative au droit comptable et à l'information financière.

L'Autorité en prend acte.

2.6- Mesures de sécurité

- **Sécurité physique des locaux abritant les équipements**

Un système d'accès électronique aux locaux abritant les équipements de traitement est installé. La sécurité des locaux est également assurée par une société de gardiennage.

- **Sécurité logique des données**

La confidentialité des données personnelles collectées est garantie par la mise en place des habilitations aux personnes qui, en raison de leurs fonctions ou des besoins de service, ont directement accès aux données traitées.

Les agents intervenant sur le système ont tous signé un engagement de confidentialité.

Des protocoles d'authentification sont installés pour sécuriser les accès aux données personnelles.

Un protocole de chiffrement est implémenté pour assurer l'intégrité des données personnelles.

Des dispositions sont également prises pour assurer la disponibilité des données personnelles en cas de panne.

Un logiciel de gestion des logs est installé aux fins d'audit.

Une planification des activités de contrôle est prévue pour tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

L'Autorité estime que les mesures de sécurité prises par le requérant sont satisfaisantes.

III- Examen de la demande de transfert de données personnelles

Société Générale Bénin sollicite l'autorisation de l'Autorité aux fins de transférer les données personnelles de ses salariés, clients et prospects vers Societé General Global Solution Center Private Limited installée en Inde.
Il convient, pour l'examen de cette demande de se référer à l'analyse précédente sur les points ci-après : consentement et principe de légitimité, droits des personnes concernées, durée de conservation et mesures de sécurité des données.

Cependant, il sera examiné dans ce cadre, la finalité, la proportionnalité et les garanties dans le pays destinataire.

3.1- Finalité

le réquérant indique qu'il transfert les données personnelles via un outil SharePoint qui permet de sécuriser l'échange des données.

Le requérant précise que les Finalités de ce traitement sont l'analyse et l'étude des informations et documents transmis. ***Il précise également que les traitements et les enregistrements demeurent au sein de la filiale.***

Le transfert des données personnelles des salariés, clients et fournisseurs envisagé est donc justifié au regard de la finalité.

3.2- Proportionnalité

Les catégories de données personnelles transférées sont celles relatives à la connaissance du client (nom et prénoms, date de naissance, adresse, données de transaction à caractère commercial) pour des opérations de garantie internationale.

L'APDP considère que les données personnelles faisant l'objet du transfert, sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité.

3.3- Garanties dans les pays destinataires

Conformément aux dispositions de l'article 391 alinéa 1er du code du numérique, ***« le transfert des données personnelles à caractère personnel vers un Etats tiers ou une organisation internationale ne peut avoir lieu que lorsque l'Autorité constate que l'Etat***

ou l'organisation internationale en question assure un niveau de protection équivalent à celui mis en place par les dispositions… » du livre V^{ème} du code du numérique.

Société Générale Bénin indique que la société destinataire du transfert, Societé General Global Solution Center Private Limited est basée en Inde.

Le pays destinataire (l'Inde) ne dispose ni d'une loi, ni d'une autorité sur la protection des données personnelles et de la vie privée.

L'Autorité fait observer que SGB n'apporte aucune garantie nécessaire à la protection des données personnelles de ses clients. Sa responsabilité est donc engagée en cas de manquements aux prescriptions de l'article 451 du code du numérique.

PAR CES MOTIFS ET APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ CONFORMÉMENT À LA LOI,

Enjoint au requérant d'avoir à :

- **préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, d'opposition de rectification et de suppression ;**
- **respecter les délais de réponses aux requêtes des personnes concernées par le traitement en cas d'exercice desdits droits, conformément aux dispositions des articles 437, 440, 441 du code du numérique.**

Rappelle au requérant que :

- **le traitement déclaré ne saurait être détourné de ses finalités ;**
- **la durée de conservation des données personnelles collectées doit être limitée à celle nécessaire à l'atteinte des finalités du traitement, conformément aux dispositions de l'article 383.6 du code du numérique ;**
- **un registre des activités du traitement doit être tenu, conformément aux dispositions de l'article 435 du code du numérique ;**
- **un rapport annuel des activité menées doit être adressé à l'Autorité, en application des dispositions de l'article 387 du code du numérique ;**
- **le pays destinataire (l'Inde) n'apporte aucune garantie nécessaire à la protection des données personnelles des salariés, clients et prospects. La responsabilité du requérant est donc engagée en cas de manquements aux prescriptions du code du numérique, conformément aux dispositions de l'article 451 dudit code.**

Sous réserve de ce qui précède,

Autorise le traitement et le transfert automatisé vers l'Inde des données à caractère personnel des salariés, clients et prospects de Société Générale Bénin dans le cadre de la mise en œuvre des transactions de Trade Finance.

Conformément aux dispositions des articles 462 et 489 de la loi portant code du numérique en République du Bénin, l'APDP se réserve le droit de procéder à des contrôles aux fins de s'assurer du respect par le réquérant des termes et conditions de la présente autorisation.

Cette autorisation est valable pour une durée de deux (02) ans à compter de sa notification.

Le Vice-Président,

Amouda ABOU SEYDOU

APDP
AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES